



UNION DES MEDIAS CONFESIONNELS DE CÔTE D'IVOIRE

**UNION DES MEDIAS
CONFESIONNELS
DE COTE D'IVOIRE
UMCCI**

Statuts et Règlement Intérieur

Juillet 2018

STATUTS

TITRE I. DE LA CREATION, DE LA DENOMINATION, DE LA DUREE ET DU SIEGE DE L'UMCCI

ARTICLE 1 :

Il est constitué, entre les médias confessionnels agréés radiodiffusions, structures audiovisuelles- représentés par leurs directeurs, fonctionnant sur le territoire national et qui adhèrent aux présents statuts, une association dénommée : Union des Médias Confessionnels de Côte d'Ivoire par abréviation **UMCCI**.

ARTICLE 2

L'UMCCI est une association régie par la loi N° 60-315 du 21 septembre 1960, par les règlements en vigueur en République de Côte d'Ivoire et par ses statuts et règlement intérieur.

L'UMCCI est une association interconfessionnelle à but non lucratif et apolitique. Sa durée est indéterminée. Son siège social est situé à Radio Al Bayane sise à la grande Mosquée de la Riviéra Golf Abidjan - BP 813 cidex 03 Abidjan. Il peut être transféré en tout autre lieu par décision de l'Assemblée Générale.

TITRE II : DE L'OBJET

ARTICLE 3 :

L'UMCCI a pour objet

- L'élaboration des projets et la prise de toute initiative visant le développement des médias confessionnels agréés en Côte d'Ivoire.
- La promotion des valeurs morales, spirituelles et humaines.
- La défense des intérêts de ses membres.
- L'établissement, entre les médias confessionnels de Côte d'Ivoire, de relations multiformes fondées sur l'entraide, les échanges de programmes ou de productions et/ou divers services.
- L'assistance et la représentation de ses membres aux négociations de toute nature auprès des pouvoirs publics ou d'autres organismes.
- La contribution à la formation et au perfectionnement de ses membres.
- La création et la promotion des relations de partenariat et de coopération avec tout organisme ou association ayant un objet similaire ou connexe, pouvant contribuer directement ou indirectement à la réalisation de l'objet de l'union.
- Aider dans la médiation en cas de conflits entre les membres de l'Union.

TITRE III : DE LA QUALITE ET DE L'ADHESION DES MEMBRES

ARTICLE 4 :

L'UMCCI se compose de :

- Membres d'honneur
- Membres actifs

ARTICLE 5 : Les membres d'honneurs

Peuvent avoir la qualité de membres d'honneurs, les personnes physiques ou morales coptées pour leur caution morale. Peuvent aussi être membres d'honneur, des personnes physiques ou morales ayant rendus ou susceptibles de rendre service à l'Union.

ARTICLE 6 : Les membres actifs

Sont membres actifs de l'UMCCI, les structures des médias confessionnels agréés conformément aux textes en vigueur. Elles doivent exercer effectivement sur le territoire de la République de Côte d'Ivoire et avoir la caution morale de l'autorité religieuse compétente de chaque confession.

ARTICLE 7 : L'adhésion des membres

Toute demande d'adhésion doit être adressée au Président du Bureau Exécutif de l'UMCCI. Celui-ci doit par la suite la porter à la connaissance des membres actifs dans un délai de 30 jours dès sa réception.

Les membres actifs ont un délai de 30 jours pour d'éventuelles observations qu'ils devront transmettre au Bureau Exécutif.

Après ces éventuelles observations des membres actifs, le Bureau Exécutif a 30 jours à compter de la date de réception des observations, pour délibérer et notifier au demandeur avec accusé de réception.

TITRE IV : DE LA PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE

ARTICLE 8

La qualité de membre actif se perd par démission, radiation, cessation d'activité ou perte définitive de l'agrément du média membre.

La perte de la qualité de membre actif entraîne celle des droits sur l'actif social de l'Association. Elle crée en outre pour le Média membre, l'obligation de se libérer de ses arriérés de cotisations ou contributions diverses.

L'état des créances sur le Média concerné est tenu par le Bureau Exécutif et approuvé par l'Assemblée Générale.

ARTICLE 9

La suspension d'un membre qui ne satisfait pas à ses obligations financières pendant un an, est réputée acquise après une mise en demeure infructueuse d'une durée de 45 jours et sans autres procédures particulières.

La suspension d'un membre est prononcée par le Bureau exécutif à la majorité absolue à l'égard de celui qui ne se conforme pas aux dispositions des statuts et règlement intérieur de l'Association.

ARTICLE 10 : LA RADIATION DES MEMBRES

La radiation est prononcée par l'Assemblée Générale à la majorité absolue sur la proposition du Bureau Exécutif à l'égard des membres suspendus dans les conditions de l'article 9 ci-dessus.

La décision de radiation d'un membre lui est notifiée par écrit et portée à la connaissance des autres membres de l'Union.

TITRE V : DE LA READMISSION

ARTICLE 11 :

Les Médias membres démissionnaires, radiés ou en cessation d'activité, peuvent être réadmis conformément à l'article 9 ci-dessus sur décision de l'Assemblée Générale, s'ils s'acquittent de leurs obligations financières et versent un droit d'adhésion à l'Association équivalent à une cotisation ou à une contribution annuelle. L'intéressé devra s'engager par écrit à respecter les textes de l'Union.

TITRE VI : DES INSTANCES DE L'UMCCI

ARTICLE 12

Les instances de l'Union sont :

- L'Assemblée Générale,
- Le Bureau Exécutif,
- Le Commissariat aux comptes

ARTICLE 13 : L'ASSEMBLEE GENERALE

L'Assemblée Générale est l'instance suprême de l'Association. Elle possède la plénitude des droits permettant la réalisation de l'objet de l'union. Elle se compose de :

- **Deux (2) délégués par radio confessionnelle non nationale ;**
- **huit (8) délégués pour la radio Nationale Catholique**
- **huit (8) délégués pour la radio nationale Protestante et Evangélique Fréquence Vie**

- **dix (10) délégués pour la radio Nationale Islamique Al Bayane.**

Le choix du président est reconnu aux concessionnaires des Médias confessionnels ou à leurs représentants dûment mandatés.

Le représentant mandaté d'un média membre actif peut se faire représenter par une autre personne si cette dernière est munie d'une procuration écrite.

L'Assemblée Générale se réunit une fois par an, en session ordinaire sur convocation du Président du Bureau Exécutif, au plus tard 45 jours après la date de clôture de l'exercice de l'année écoulée. La convocation à l'Assemblée Générale est adressée à chaque membre au moins 15 jours à l'avance avec l'énoncé de l'ordre du jour.

L'Assemblée Générale peut en outre se réunir en session extraordinaire sur convocation du Président ou à la demande de la moitié au moins des membres actifs à jour de leurs cotisations.

L'Assemblée Générale est présidée par le Président de l'Union ou à défaut par un Vice Président qu'il désigne.

L'Assemblée Générale ne peut délibérer que sur les points portés à l'ordre du jour fixé par le bureau. Cependant, un membre actif à jour de ses cotisations peut demander qu'il soit porté à l'ordre du jour une question diverse dont le texte sera proposé 15 jours avant la date fixée pour l'Assemblée Générale.

L'Assemblée Générale peut créer des commissions permanentes de travail.

ARTICLE 14 : LES ATTRIBUTIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE

L'Assemblée Générale est saisie de tous les points concernant la vie de l'Union. Elle statue obligatoirement sur :

- Les orientations et le programme d'activités de l'Union ;
- Les droits d'adhésion, le montant des cotisations et le budget ;
- Le rapport moral et financier du Bureau Exécutif ;
- Les comptes et le bilan de l'exercice écoulé ;
- L'élection du président et des commissaires aux comptes ;
- L'adhésion et la réadmission des membres ;
- La radiation des membres ;
- L'attribution de la qualité de membre d'honneur ;
- La création de commissions spécialisées ;
- La modification des statuts et du règlement intérieur ;
- La dissolution de l'Union ;
- Tous autres faits et causes relatifs directement ou indirectement à l'Union.

ARTICLE 15 : LE QUORUM ET LA MAJORITE

Le Quorum exigé pour que l'Assemblée Générale délibère valablement est la majorité absolue des membres actifs présents.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix.

Chaque membre actif dispose d'une voix délibérative. Les membres d'honneur participent à l'Assemblée Générale à titre d'observateur.

Pour les décisions portant sur la radiation d'un membre, la modification des statuts ou la dissolution de l'Union, le quorum est de 2/3 des membres actifs. Au cas où le quorum de 2/3 des membres actifs ne serait pas atteint, une autre assemblée sera convoquée. Cette dernière peut statuer valablement si le quorum de la moitié des membres actifs est atteint.

Les décisions de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité simple des membres actifs présents.

Les résolutions adoptées par l'Assemblée Générale sont inscrites dans un registre tenu au siège social et signé par le Président et le secrétaire de l'Assemblée Générale.

ARTICLE 16 : LE BUREAU EXECUTIF DE L'UMCCI

L'UMCCI est administrée par un Bureau Exécutif dirigé par un Président désigné pour trois (03) ans non renouvelable. Le poste de Président est tournant par confession religieuse et ne peut excéder un mandat.

La présidence des trois premiers mandats est successivement assurée par les trois radios nationales confessionnelles.

Les postes de Vice-Président et du Trésorier reviennent à une confession religieuse autre que celle du Président.

Le Bureau Exécutif est composé de membres choisis par le Président, parmi les Directeurs et agents membres des médias confessionnels

Les principaux postes du Bureau Exécutif sont :

- Un Président
- Un Vice Président
- Un Secrétaire Général
- Un Secrétaire Général adjoint
- Un Trésorier
- Un Trésorier adjoint
- Un Délégué à la communication
- Un Délégué à l'organisation

ARTICLE 17 : LES ATTRIBUTIONS DU BUREAU EXECUTIF

Le Bureau de l'UMCCI :

- Exécute le budget, les programmes d'activités et toutes les décisions arrêtées en Assemblée Générale ;
- Détermine les propositions et orientations à soumettre à l'Assemblée Générale, notamment les budgets de fonctionnement et les projets de l'UMCCI.
- Désigne, parmi les personnalités religieuses, les membres de la Médiation pouvant aider en cas de conflit entre les membres de l'Union.

Le Bureau représente l'UMCCI dans les actes de la vie civile et auprès des autorités administratives, politiques et religieuses, ainsi qu'auprès de toute autre organisation pouvant l'aider à atteindre ses objectifs.

ARTICLE 18 : LES DELIBERATIONS DU BUREAU EXECUTIF

Le Bureau Exécutif est dirigé par le Président de l'UMCCI. Il se réunit au moins une fois par mois au siège social de l'Union ou en tout autre lieu qu'il choisit. Il peut également se réunir à la demande de plus de la moitié de ses membres.

L'ordre du jour des réunions du Bureau est proposé par le Président.

Le Bureau prend ses décisions à la majorité simple. La voix du Président est prépondérante en cas d'avis partagés.

ARTICLE 19 : DES POUVOIRS DU BUREAU EXECUTIF

Entre les sessions, l'Assemblée Générale délègue au Président, assisté du Bureau Exécutif, les pouvoirs de gestion et d'administration les plus larges dans le cadre de l'objet social et des orientations générales qu'elle a définies.

La procédure de gestion des ressources financières est définie par le règlement intérieur.

Le Bureau Exécutif peut créer des comités spécialisés pour lui faire des propositions ou exécuter des tâches données.

ARTICLE 20 : LE COMMISSARIAT AUX COMPTES

Deux commissaires aux comptes sont élus en Assemblée Générale pour 3 ans. Ils sont rééligibles une fois. Ils exercent, de façon permanente, la surveillance des comptes et du patrimoine de l'Union conformément aux normes comptables en vigueur en Côte d'Ivoire.

Ils émettent des avis motivés sur l'exécution du budget, l'exercice du budget et la gestion du patrimoine de l'exercice écoulé. De même, ils donnent des avis et font des suggestions sur le budget et la gestion du patrimoine de l'exercice immédiatement à venir.

Ils présentent à chaque Assemblée Générale ordinaire, leur rapport pour lui permettre de délibérer sur les comptes présentés par le Bureau Exécutif.

Ils sont tenus d'attirer l'attention du Président de l'Union sur les aspects positifs et négatifs de sa gestion et les signaler au besoin à l'Assemblée Générale.

TITRE VII : DES FINANCES DE L'UMCCI

ARTICLE 21 : LES RESSOURCES

Les ressources financières de l'UMCCI proviennent des :

- Droits d'adhésion ;

- Cotisations annuelles ;
- Dons et legs ;
- Subventions ;
- Contributions et produits divers.

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

TITRE VIII : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 22 : LES RELATIONS AVEC LES AUTRES ORGANISATIONS NATIONALES ET INTERNATIONALES

L'UMCCI peut entretenir toute forme de coopération avec des organisations nationales et internationales dont les objectifs visent des actions identiques, similaires, complémentaires et/ou connexes avec celles de l'Union.

ARTICLE 23 : DE LA MODIFICATION DU STATUT

Tout projet de modification du présent statut doit être déposé au secrétariat du Bureau Exécutif au plus tard 3 mois avant l'Assemblée Générale.

Le Bureau Exécutif est chargé d'expédier une copie à chaque membre au moins 60 jours avant l'Assemblée Générale devant examiner la modification des statuts.

ARTICLE 24 : DE LA DISSOLUTION DE L'UMCCI

La dissolution de l'UMCCI est prononcée par l'Assemblée Générale extraordinaire convoquée à cet effet et à la majorité de $\frac{3}{4}$ de ses membres.

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale nomme sur proposition du Bureau Exécutif, un administrateur ad'hoc chargé de liquider les biens de l'Union, selon les lois et règlements en vigueur en Côte d'Ivoire.

ARTICLE 25

Le présent statut sera complété par le règlement intérieur, le cahier de charges des médias et le code de conduite des médias confessionnels en Côte d'Ivoire.

L'Assemblée Générale Constitutive

Fait à Abidjan, le

Les Assesseurs

Le Président de séance

REGLEMENT INTERIEUR

ARTICLE 1 : DISPOSITION GENERALE

Le présent règlement intérieur précise et complète les dispositions du statut de l'UMCCI conformément aux textes législatifs et réglementaires qui régissent les Associations de Côte d'Ivoire.

ARTICLE 2

L'UMCCI est composée de médias confessionnels agréés en République de Côte d'Ivoire et qui s'engagent à œuvrer de concert pour atteindre le but de l'Union notamment : par l'établissement entre elles de relations multiformes fondées sur l'entraide, les échanges de programmes et divers autres services.

ARTICLE 3 : CADRES D'ACTION

Les cadres d'action sont entre autres :

- Les forums de la communication des médias affiliés ;
- Les réunions, les dîners, débats et conférences ;
- Les séminaires de formation et d'information ;
- L'établissement de relations avec d'autres associations ;
- L'entraide, le secours et l'assistance ;
- Les échanges d'expériences et de programmes et autres services.

ARTICLE 4 :

Le média qui sollicite son adhésion ou sa réadmission en qualité de membre doit présenter un dossier comportant une demande d'adhésion ou de réadmission, l'agrément ministériel, une copie de la convention signée par l'Etat de Côte d'Ivoire et le média concerné (Valable pour les radios et télévisions confessionnelles).

Toute demande d'adhésion doit être adressée au Président du Bureau Exécutif de l'UMCCI qui doit la porter à la connaissance des membres actifs dans un délai de 30 jours dès sa réception.

Les membres actifs ont un délai de 30 jours pour d'éventuelles observations. Après d'éventuelles observations des membres actifs, le Bureau Exécutif a 30 jours, à compter de la date de réception des observations, pour délibérer.

La qualité de membre de l'Union reste acquise aussi longtemps que celui-ci participera effectivement aux activités et s'acquittera régulièrement de ses cotisations et contributions.

ARTICLE 5

La qualité de membre se perd par :

- Radiation
- Démission ;
- Cessation d'activité ou perte définitive de l'agrément du média concerné.

L'état des créances du média concerné est tenu par le Bureau Exécutif et approuvé par l'Assemblée Générale.

ARTICLE 6

Les ressources de l'Union se composent :

- Des droits d'adhésion ;
- Des cotisations annuelles ;
- Des dons et legs ;
- Des subventions ;
- Des contributions de tous les autres produits divers.

ARTICLE 7

Les fonds de l'Union seront déposés en banque et/ ou dans un établissement financier. Le retrait des fonds se fait par signatures conjointes d'au moins 2 personnes, selon la manière suivante :

- Du Président et du Trésorier.
- Du Président et du trésorier adjoint, en cas d'absence ou d'empêchement du Trésorier.
- Du Vice Président et du Trésorier, en cas d'absence ou d'empêchement du Président.
- Du vice Président et du trésorier adjoint, en cas d'absence ou d'empêchement du Président et du Trésorier.

ARTICLE 8

La cotisation annuelle :

- Radios confessionnelles nationales est de 500.000 Frs CFA payable en totalité ou par fractions, au 1^{er} trimestre de l'année en cours.

- Radios non nationale est de 240 000 Frs CFA payable en totalité ou par fractions, au 1^{er} trimestre de l'année en cours.

Le droit d'adhésion :

- Radios confessionnelles nationales est fixé à 300.000 Frs CFA à libérer immédiatement.
- Radios non nationale est fixé à 100.000 Frs CFA à libérer immédiatement.

ARTICLE 9

Il peut être levé à la demande du Bureau Exécutif, une souscription exceptionnelle pour financer une activité ponctuelle proposée par le Bureau Exécutif.

ARTICLE 10 : ORGANES ET ATTRIBUTIONS

Les organes de l'Union sont

- L'Assemblée Générale qui est l'organe suprême ;
- Le Bureau Exécutif ;
- Les Commissariats aux comptes.

L'Assemblée Générale se réunit en session extraordinaire, sur convocation du Président du Bureau Exécutif.

ARTICLE 11

L'Assemblée Générale est composée du Bureau Exécutif, de 2 délégués des radios non nationales, 8 délégués pour les radios nationales catholique, protestante et évangélique et, 10 délégués pour la radio nationale islamique Al Bayane.

ARTICLE 12

L'Assemblée Générale peut se réunir en session extraordinaire, sur convocation du Président ou à la demande des membres actifs à jour de leurs cotisations. Les délibérations sont prises conformément à l'article 16 du statut de l'UMCCI.

ARTICLE 13

Les décisions de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité simple. L'Assemblée Générale peut sur une 2^{ème} convocation, faute de quorum de la 1^{ère}, statuer si au moins 1/3 des membres actifs sont présents.

ARTICLE 14

L'Assemblée Générale ou le Bureau Exécutif peut créer, chaque fois que cela sera nécessaire, des commissions ad' hoc chargées de résoudre des problèmes ponctuels.

ARTICLE 15

Les principaux postes du Bureau Exécutif sont :

- Le Président ;
- Le Vice Président ;
- Le Secrétaire Général ;
- Le Secrétaire Général adjoint
- Le Trésorier
- Le Trésorier Adjoint
- Le Délégué à la communication.

ARTICLE 16

Le Président du Bureau Exécutif assure la direction et le bon fonctionnement de l'UMCCI.
A ce titre :

- Il est le 1^{er} responsable des actes posés par le Bureau
- Il représente l'Union dans les actes de la vie civile et judiciaire
- Il convoque les réunions de l'Assemblée Générale et du Bureau Exécutif
- Il ordonne les dépenses et signe les procès verbaux des activités menées par l'Union.
- Il est responsable conjointement avec le Trésorier, de la gestion des comptes de l'Union.

ARTICLE 17

LE VICE PRESIDENT

Le Vice Président aide le Président dans ses fonctions ;
Il le remplace en cas d'indisponibilité.

Dans le cadre des activités de l'Union, le Président affecte les attributions au Vice-Président.

ARTICLE 18

LE SECRETAIRE GENERAL

Le Secrétaire Général est chargé de l'administration au sein du Bureau.

A ce titre :

- Il gère les fichiers et les archives de l'Union ;
- Il dresse les procès verbaux des réunions et les contresigne avec le Président ;
- Il diffuse les procès verbaux, les convocations et autres documents de l'Union aux membres ;
- Il coordonne les actions du Bureau et prend toutes les dispositions de nature à favoriser la gestion administrative de l'UMCCI.

ARTICLE 19

LE TRESORIER

Le trésorier assure la gestion des ressources de l'Union.

A ce titre :

- Il est chargé de la collecte régulière des ressources de l'Union ;
- Il a la responsabilité de la comptabilité de l'Union ;
- Il tient, à la disposition des commissaires aux comptes, les informations nécessaires à la bonne exécution de la mission.
- En fin d'exercice annuel, il prépare le rapport financier que le Bureau Exécutif soumet à l'Assemblée Générale.

ARTICLE 20 : LE DELEGUE A LA COMMUNICATION

- Le Délégué à la communication est chargé de la communication externe de l'Union.
- Il gère les relations avec les autres médias ;
- Il conçoit et propose une politique de la promotion de la vision, des activités, produits et services de l'Union.

ARTICLE 21 : LES COMISSAIRES AUX COMPTES

Deux commissaires aux comptes sont désignés par l'Assemblée Générale pour deux (02) ans. Ils sont reconduits une seule fois. Ils exercent de façon permanente la surveillance des comptes et du patrimoine de l'Union conformément aux normes comptables en vigueur en Côte d'Ivoire.

Ils émettent des avis motivés sur l'exécution du budget de l'exercice et de la gestion du patrimoine de l'exercice écoulé. De même, ils donnent des avis et font des suggestions sur le budget et la gestion du patrimoine de l'exercice immédiatement à venir.

Ils présentent à chaque Assemblée Générale ordinaire, leur rapport pour lui permettre de délibérer sur les comptes présentés par le Bureau Exécutif.

Ils sont tenus d'attirer l'attention du Président de l'Union sur les aspects positifs et négatifs de sa gestion et les signaler au besoin à l'Assemblée Générale.

ARTICLE 22 LA MEDIATION

La Médiation sera composée de 3 personnes choisies par le Bureau Exécutif et entérinée par l'Assemblée Générale. Ces personnes seront désignées parmi les personnalités religieuses en raison d'une personne par confession religieuse en tenant compte de leur probité morale ainsi que leur sagesse. Leur rôle est d'aider dans la résolution des conflits entre les membres de l'Union. Elles peuvent être saisies par le Bureau Exécutif, par un ou plusieurs membres de l'Union. Elles peuvent également s'autosaisir en cas de besoin. Le Doyen d'âge sera chargé de coordonner les actions de la Médiation.

ARTICLE 23 LES CONSULTANTS

Les consultants seront désignés parmi les animateurs des émissions religieuses dans les médias d'Etats ou privés ou parmi les personnalités du monde de la communication dotées d'expériences afin d'apporter leurs expertises au Bureau Exécutif National.

ARTICLE 24 : ELECTION

Le choix du Président et des Commissaires aux Comptes se déroule conformément aux statuts.

Le poste du Président est rotatif par media confessionnel national après deux mandats consécutifs assumés par le ou les Présidents d'un même media confessionnel.

Le media confessionnel national au quel revient la présidence proposera le Président que l'Assemblée Générale entérinera.

ARTICLE 25

Sous la coordination du Bureau sortant, il est mis en place un Bureau de séance composé d'un Président et 2 assesseurs.

Le Bureau de séance conduit les élections du Président et des Commissaires aux comptes.

ARTICLE 26

Le Présent règlement intérieur peut être modifié en Assemblée Générale.

Fait à Abidjan le

Les Assesseurs

Le Président de séance